

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.757/4
DU 20 OCTOBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne, le 27 septembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du Décret wallon du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement", a donné l'avis suivant :

Examen du projet d'arrêtéObservations particulièresIntitulé

Dans l'intitulé, les mots "Décret wallon du 30 avril 2009" doivent être remplacés par les mots "décret du 30 avril 2009".

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;"

2. L'alinéa 2 doit être complété par les mots ", l'article 152quinquies, alinéa 3, modifié par le décret du 30 avril 2009;"

3. L'alinéa 3 sera rédigé comme suit :

"Vu le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, l'article 20bis, § 3, inséré par le décret du 30 avril 2009;"

4. L'alinéa 4 doit être complété par les mots ", l'article L-1523-24, § 3, inséré par le décret du 30 avril 2009;"

5. À l'alinéa 5, il faut remplacer les mots "Décret wallon du 30 avril 2009" par les mots "décret du 30 avril 2009" et les mots "Décret du 12 février 2004" par les mots

.../...

"décret du 12 février 2004". Au même alinéa, il faut mentionner la disposition précise du décret visé qui procure un fondement juridique aux articles 1^{er} à 4 du projet. À l'alinéa 5 du préambule, le point-virgule qui termine l'alinéa sera donc remplacé par les mots ", l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3;".

6. Il y a lieu d'ajouter un alinéa 6 nouveau rédigé comme suit :

"Vu l'avis 48.757/4 du Conseil d'État, donné le 20 octobre 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽¹⁾.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Au 4/, l'assemblée générale ne constituant pas nécessairement l'organe, qui est au sein des organismes visé par la disposition, qui est compétent pour procéder à l'attribution des marchés, mieux vaudrait écrire la date de la décision d'attribution du marché.

2. Lorsqu'un projet d'arrêté est soumis à l'avis du Conseil d'État, il ne doit plus être présenté sous la forme d'un document de travail mais sous celle d'un texte définitif.

Les biffures qui figurent encore dans l'énumération seront donc gommées.

Il en va de même des traits verticaux en marge et des soulignements qui sont des marques de correction.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

La même observation vaut pour la suite du projet.

3. Pour rendre le texte de l'arrêté en projet plus lisible, on fera suivre la mention du décret du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logements de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au commissaire du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code de wallon du Logement par les mots "ci-après le décret" et l'on supprimera l'adjectif "susvisé" dans la suite du texte.

Article 2

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots "à l'article 1 du présent arrêté" seront remplacés par les mots "à l'article 1^{er}" ⁽²⁾.

L'article 3, alinéa 2, appelle la même observation.

2. Il est contraire au principe de simplification administrative, qui guide généralement l'action de la Région wallonne, d'imposer aux organismes soumis à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 d'envoyer les informations requises à la fois au Ministre dont "relèvent" ces organismes et au service public de Wallonie : il serait plus rationnel d'imposer l'envoi ou bien au ministre ou bien au service compétent de l'administration ⁽³⁾.

L'utilité de l'alinéa 3 sera réexaminée à la lumière de la présente observation.

⁽²⁾ *Ibid.*, recommandations n^{os} 52, a) et 72, a).

⁽³⁾ Il va de soi qu'un texte réglementaire comme le texte en projet n'a pas à régler les relations entre un ministre et son administration.

Article 3

1. L'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit :

"Le cadastre des marchés publics est établi conformément au modèle annexé au présent arrêté" ⁽⁴⁾.

2. À l'alinéa 3, il y a lieu de remplacer les mots "pour les organismes visés qui n'ont pas satisfait aux obligations de l'article 2 du présent arrêté" par les mots "pour les organismes qui n'ont pas respecté l'article 2".

3. À l'alinéa 4, il faut insérer les mots "de service public" après les mots "sociétés de logement".

Article 5

1. Les articles 2, 4 et 7 du décret du 30 avril 2009 dont il est question à l'article 5 du projet sont des dispositions modificatives qui n'ont pas d'existence autonome par rapport aux dispositions qu'elles ont modifiées. Ce sont donc ces dernières qui doivent être mentionnées au début de l'article 5.

2. Selon les dispositions décrétales auxquelles l'article 5 du projet procure exécution, les rapports de transparence sont publiés sur le site internet de la Région wallonne "dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable".

Sauf à considérer que les rapports de transparence pourraient être mis en ligne dès le jour de leur réception par le service compétent, ces dispositions décrétales ne pourront pas toujours être respectées si le projet se borne à prévoir que les rapports de

⁽⁴⁾ L'annexe concernée ne figure pas dans le dossier de demande d'avis mais elle est jointe en annexe du projet d'arrêté du Gouvernement wallon sur lequel le Conseil d'État donne ce jour l'avis 48.758/4. Cette anomalie doit être corrigée.

transparence doivent être envoyés au service compétent de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable. Il convient en effet de prévoir un délai suffisant entre le moment où le service recevra les rapports de transparence et le moment où, d'après les décrets qui sont mis en oeuvre, ces rapports doivent être publiés sur le site internet de la Région wallonne. L'article 5 sera réexaminé de ce point de vue.

Article 7

L'auteur du projet vérifiera qu'il existe bien une raison admissible justifiant de s'écarter du délai usuel d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement qui est fixé par l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

À défaut, mieux vaut omettre cette disposition afin que les personnes concernées puissent prendre connaissance du texte ⁽⁵⁾.

Article 8

L'exécutoire ayant vocation à perdurer dans le temps, il est préférable de se borner à désigner le ministre ayant les Pouvoirs locaux dans ses attributions : rien ne garantit en effet que la compétence des Pouvoirs locaux sera en tous temps exercée par le ministre qui a aussi la Ville et le Tourisme dans ses attributions.

Observation finale

La division en trois chapitres d'un arrêté qui compte huit articles est inutile; elle sera omise.

⁽⁵⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 151, a).

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY